

DECRET N° 2024-582 DU 26 JUIN 2024

MODIFIANT LE DECRET N° 2022-349 DU 1^{er} JUIN 2022 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N° 2022-982 DU 21 DECEMBRE 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018, n° 2018-477 du 16 mai 2018 et n° 2022-348 du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE:

№ 2400455

Article 1 : Les articles 4 et 10 du décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022, tel que modifié par le décret n° 2022-982 du 21 décembre 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau

L'AGRAC a pour mission la gestion et le recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués. A ce titre, elle est chargée :

- *d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation des avoirs criminels dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;*
- *de procéder au recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;*
- *de gérer tous les biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale ou administrative, qui lui sont confiés et qui nécessitent des actes d'administration ;*
- *d'exécuter les décisions de restitution de biens rendues dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;*
- *de coopérer, sur le plan national, avec les organes de lutte contre la criminalité financière, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dite CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et toute autre autorité compétente ;*
- *d'émettre des demandes et d'exécuter en temps opportun, les demandes de pays étrangers aux fins d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les biens blanchis, le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou les biens d'une valeur correspondante ;*
- *de signer des accords avec ses homologues étrangers permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays et qui comportent des mécanismes permettant de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués ;*
- *d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en Côte d'Ivoire ;*
- *de procéder à l'ensemble des ventes, avant jugement, de biens meubles saisis décidées par les magistrats conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;*
- *de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services de publicité foncière, pour les saisies et confiscations pénales immobilières conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et auprès des tribunaux de commerce, pour les saisies de fonds de commerce ;*
- *de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;*
- *d'assurer la gestion des biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de leur produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;*
- *de veiller, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers publics avant exécution de toute décision judiciaire de restitution et à*

l'indemnisation prioritaire des parties civiles à l'exception de l'Etat, sur les biens confisqués à la personne condamnée, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;

- *de mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisies et de confiscations, tant auprès des partenaires nationaux qu'internationaux.*

Dans l'exercice de ses missions, l'AGRAC peut obtenir le concours de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable.

Article 10 nouveau :

Le directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il :

- *représente l'AGRAC en justice et dans tous les actes de la vie civile ;*
- *est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'AGRAC ;*
- *conclut les contrats et transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'AGRAC ;*
- *signe les marchés publics passés par l'AGRAC ;*
- *élabore le projet de budget de l'AGRAC ;*
- *prépare les réunions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat et exécute les délibérations dudit Conseil ;*
- *rend compte au Conseil de surveillance, à chaque réunion, de l'activité de l'AGRAC et de l'exécution des délibérations du Conseil.*

Le directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, en liaison avec les Ministres chargés des Finances et du Budget. Le directeur général adjoint est choisi parmi les administrateurs des services financiers. Il agit par délégation du directeur général de l'AGRAC. Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'AGRAC bénéficient respectivement des droits prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

L'octroi de primes au directeur général et au directeur général adjoint est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et du Budget.

Article 2 : Il est inséré entre l'article 11 et l'article 12 du décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022, tel que modifié par le décret n° 2022-982 du 21 décembre 2022 susvisé les articles 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi libellés :

Article 11-1

La direction des affaires juridiques est chargée :

- de conduire les études et d'élaborer les instruments juridiques en matière de gel, de saisie, de confiscation et de recouvrement des avoirs illicites ;
- de préparer les actes juridiques concernant les engagements contractuels de l'AGRAC ;
- de concevoir des outils pédagogiques et d'interagir avec les acteurs de la chaîne pénale ;
- de contribuer aux actions de formation destinées aux parties prenantes de la lutte contre la criminalité économique et financière, contre le trafic des stupéfiants et contre la criminalité et la délinquance organisées ;
- de conduire les missions d'orientation et d'assistance technique nécessaires à la performance des acteurs de la chaîne pénale ainsi que la formulation d'avis sur les mesures de nature à améliorer la réalisation des gels, des saisies et des confiscations ;
- de mener toute activité de coopération nationale et internationale.

En relation avec la direction des opérations, la direction des affaires juridiques est chargée d'élaborer tous les actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'exécution des décisions judiciaires ou administratives prises en matière de gel, de saisie et de confiscation, notamment :

- de contribuer à l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- de contribuer au recouvrement des sommes inscrites au crédit des comptes de dépôts, des créances inscrites dans des contrats d'assurances et de tous autres biens meubles incorporels ;
- d'assurer la mise en œuvre de la publication des décisions de gel et de saisie immobilière ou de fonds de commerce auprès des administrations ou juridictions compétentes.

Article 11-2

La direction des opérations est chargée, en relation, selon le cas, avec la direction des affaires juridiques et la direction administrative, comptable et financière, de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives prises en matière de gel, de saisie pénale et de confiscation, notamment :

- de procéder à l'identification, au recouvrement, à la gestion opérationnelle ou à l'aliénation des biens meubles et immeubles confiés à l'AGRAC ainsi qu'à la réalisation des décisions de confiscation ;
- de procéder à la notification des décisions de gel, de saisie ou de confiscation aux propriétaires des biens gelés, saisis ou confisqués ou aux tiers intéressés ;
- de procéder à la publication des décisions de gel et de saisie immobilière ou de fonds de commerce auprès des administrations ou juridictions compétentes.
- de procéder à la restitution des biens meubles et immeubles gelés ou saisis et à l'indemnisation des victimes, en exécution des décisions judiciaires, ainsi qu'à l'information des créanciers publics avant toute restitution.

Article 11-3

La direction administrative, comptable et financière est chargée :

- *d'assurer la comptabilité, la mobilisation de fonds et la gestion des ressources financières mises à la disposition de l'AGRAC pour son fonctionnement ;*
- *d'assurer la gestion de la trésorerie et du patrimoine de l'AGRAC ;*
- *de préparer la passation des commandes ;*
- *d'assurer le suivi de l'exécution des commandes.*

La direction administrative, comptable et financière est également chargée de la gestion des ressources humaines et des moyens généraux.

La direction administrative, comptable et financière est, en outre, chargée, en relation avec la direction des affaires juridiques et la direction des opérations, de la gestion financière des biens gelés, saisis et confisqués confiés à l'AGRAC. Elle assure l'optimisation des ressources résultant de la gestion financière des biens gelés, saisis et confisqués.

Article 11-4

La direction de l'informatique, de la saisie et du traitement des données est chargée :

- *de procéder à la mise en place et à la gestion du système d'information de l'AGRAC ;*
- *de traiter les questions relatives à l'informatique, à la statistique, à l'archivage, à la planification, au suivi et à l'évaluation.*

Article 11-5

La direction de la communication est chargée :

- *d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe de l'AGRAC ;*
- *de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;*
- *de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ;*
- *de gérer la communication institutionnelle et digitale.*

Article 11-6

Chaque direction de l'AGRAC est composée de départements créés par le directeur général conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil de surveillance. Chaque département est placé sous la responsabilité du directeur dont il relève.

Les attributions de chaque département sont déterminées par le directeur général, sur proposition du directeur compétent.

Article 11-7

L'AGRAC est dotée d'un service de passation des marchés publics rattaché à la direction administrative, comptable et financière.

Article 3 : Les articles 12, 20 et 21 du décret n°2022-349 du 1^{er} juin 2022, tel que modifié par le décret n°2022-982 du 21 décembre 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 12 nouveau

Le personnel de l'AGRAC est constitué de fonctionnaires et d'agents de l'Etat qui y sont affectés ou en position de détachement. En cas de besoin, le directeur général peut recruter directement un personnel contractuel, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail, après autorisation du Conseil de surveillance.

Article 20 nouveau

L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisis ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération, émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de cession d'un fonds de commerce par l'AGRAC, le solde positif résultant de l'opération est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce, s'il en fait la demande.

Article 21 nouveau

Les revenus locatifs d'un immeuble, objet de mesure de gel ou de saisie, sont, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, reversés au propriétaire dudit bien, déduction faite des sommes engagées en vue de sa conservation ou de son amélioration, s'il en fait la demande.

Le solde positif résultant de l'opération de location-gérance d'un fonds de commerce est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce, s'il en fait la demande.

Article 4 : Il est inséré entre l'article 30 et l'article 31 du décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022, tel que modifié par le décret n° 2022-982 du 21 décembre 2022, susvisé les articles 30-1, 30-2, 30-3, 30-4 et 30-5 ainsi libellés :

Article 30-1

L'AGRAC applique les règles de la comptabilité privée. Elle tient une comptabilité régulière de ses opérations, conformément au système comptable de l'OHADA.

Article 30-2

Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'AGRAC sont contrôlés par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, par le Ministre chargé du Budget, sur proposition du Conseil de surveillance, qui fixe leurs honoraires.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 30-3

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, de vérifier les états financiers afin de certifier leur régularité et leur sincérité, ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président du Conseil de surveillance, les commissaires aux comptes présentent leurs rapports au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des états financiers de l'AGRAC.

Article 30-4

Le Conseil de surveillance peut faire procéder à un audit des comptes de l'AGRAC. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit.

Le Ministre chargé du Budget peut faire procéder à un audit de l'AGRAC.

Article 30-5

L'AGRAC est tenue de produire trimestriellement un rapport relatif à l'exécution de son budget et à la situation de sa trésorerie, qu'elle adresse au Conseil de surveillance, au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé du Budget, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAT.
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

№ 2400455